

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\apic\Arrêtés\AP ISOCHEM M en D.doc

N° 002

Arrêté préfectoral de mise en demeure à
l'encontre de la société ISOCHEM
chemin de la Loge à TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 mars 2004 réglementant les activités que la société ISOCHEM exploite chemin de la Loge à TOULOUSE, et en particulier les dispositions des articles 2.7 et 12 des prescriptions techniques y annexées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 susvisé, et en particulier les dispositions de l'article 2 du titre II des prescriptions y annexées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 susvisé, et notamment son article 12 relatif au redémarrage de l'atelier MMH du site ;

Vu les rapports de la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées des 8 et 22 décembre 2006 faisant suite aux visites d'inspection de l'établissement réalisées les 18 octobre et 18 décembre 2006 ;

Considérant que la visite d'inspection du 18 octobre 2006 a conduit à constater dans la zone de stockage des conteneurs d'ammoniac de l'unité perchlorate : le manque de 2 détecteurs d'ammoniac, le sur-élévation du seuil de détection de 2 détecteurs, l'absence de procédure d'encadrement des opérations à réaliser en cas de déclenchement de la détection, l'absence de dispositif technique permettant de contenir sur place une fuite se produisant sur un conteneur d'ammoniac, l'absence de dispositif permettant de caler les conteneurs au sol et l'absence de procédure encadrant le transport des conteneurs sur le site ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée sur le site le 18 octobre 2006 a permis de constater, au sein de l'atelier MMH, que le réseau de pulvérisation d'eau d'un stockage de MMA n'était pas fixé au-dessus de ce stockage ;

Considérant les éléments apportés par la société ISOCHEM suite à la visite d'inspection par message électronique du 25 octobre 2006 montrant que des actions ont été engagées par la société pour abaisser le seuil des détecteurs d'ammoniac, procéder au calage des conteneurs d'ammoniac, mettre en place dans le bâtiment de stockage le dispositif nécessaire pour contenir une éventuelle fuite de conteneurs, et pour encadrer le nettoyage du local de stockage de gilotherm ;

Considérant que la visite d'inspection du 18 décembre 2006 a conduit à constater la mise en conformité des prescriptions techniques relatives au stockage des conteneurs d'ammoniac, dans la zone de stockage des conteneurs d'ammoniac de l'unité perchlorate ;

Considérant que la visite d'inspection du 18 décembre 2006 confirme qu'il est nécessaire que la société ISOCHEM complète son système de gestion de la sécurité ;

Attendu que ces constats et les éléments transmis par la société ISOCHEM, suite aux visites d'inspection, montrent que l'exploitation de ses activités n'est pas encore totalement conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 susvisé, en particulier à certaines dispositions de l'article 12 des prescriptions techniques y annexées et au point 4 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ISOCHEM par l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Dans un délai de **15 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, la société ISOCHEM est mise en demeure de respecter les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 12.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 relatif au maintien en permanence des réseaux de pulvérisation d'eau au-dessus des stockages de MMA.

Dans un délai d'**un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, la société ISOCHEM est mise en demeure de respecter les dispositions du point 4 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, qui concerne la gestion des modifications.

ARTICLE 2 – A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3- Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse le 11 JAN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne


Hervé SADOUL